

7.552. Par conséquent, nous concluons que, dans la mesure où l'Ukraine n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable pour examiner un calendrier projeté pour la libéralisation progressive, on ne peut dire qu'elle s'est "[efforcée] de maintenir" un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent, parce que, sans calendrier projeté pour la libéralisation progressive, les Membres exportateurs comme le Japon n'étaient pas en mesure d'avoir une compréhension exacte de ce que pourrait être un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent.

7.553. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial conclut par conséquent que l'Ukraine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 8:1 parce qu'elle ne s'est pas efforcée de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que l'Ukraine a agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, en ne faisant pas une détermination appropriée en ce qui concerne i) l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et ii) l'effet des engagements en vertu du GATT de 1994;
- b. l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne faisant pas une détermination appropriée en ce qui concerne l'accroissement des importations;
- c. l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne faisant pas une détermination appropriée en ce qui concerne l'existence d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale;
- d. l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne démontrant pas l'existence d'un lien de causalité et en n'effectuant pas une analyse appropriée aux fins de la non-imputation;
- e. l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne publiant pas dans les moindres délais son analyse de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ni sa justification du caractère pertinent des facteurs examinés;
- f. l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne s'efforçant pas de maintenir un équilibre adéquat des concessions et d'autres obligations;
- g. l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne notifiant pas immédiatement au Comité des sauvegardes de l'OMC l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes;
- h. l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne notifiant pas immédiatement au Comité des sauvegardes de l'OMC la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations;
- i. l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne communiquant pas, dans sa notification du 21 mars 2013, "tous les renseignements pertinents" tel qu'il est prescrit par cette disposition; et
- j. l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne ménageant pas au Japon des possibilités adéquates de consultation préalable afin d'examiner tous les renseignements pertinents.

8.2. En outre, et également pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que le Japon n'a pas établi que l'Ukraine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 3:1, deuxième phrase, de l'Accord sur les sauvegardes, en ne publiant pas un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées et en ne prévoyant pas d'auditions publiques ou autres moyens appropriés permettant aux

parties intéressées de présenter des éléments de preuve, des vues et des réponses aux exposés d'autres parties;

- b. l'article 3:1, dernière phrase, de l'Accord sur les sauvegardes, en ne publiant pas son rapport "dans les moindres délais";
- c. l'article 3:1, dernière phrase, ou l'article 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes, en ne fournissant pas de calendrier pour la libéralisation progressive dans son Avis du 14 mars 2013;
- d. les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes, en n'appliquant pas la mesure de sauvegarde dans la mesure nécessaire pour faciliter l'ajustement;
- e. l'article 7:4, première phrase, de l'Accord sur les sauvegardes, en ne libéralisant pas progressivement la mesure de sauvegarde à intervalles réguliers; ou
- f. l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne notifiant pas immédiatement au Comité des sauvegardes de l'OMC la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde.

8.3. Compte tenu du caractère conditionnel de l'allégation présentée par le Japon au titre de l'article 12:5 au sujet de la notification des résultats des consultations prévues à l'article 12:3 et de notre constatation selon laquelle la condition n'a pas été remplie, nous n'avons formulé aucune conclusion au sujet de cette allégation.

8.4. S'agissant des autres allégations du Japon au titre des articles 2:1⁶⁰¹; 3:1, première phrase⁶⁰²; 3:1, dernière phrase, et 4:2 c)⁶⁰³; 4:1 a) et 4:1 b)⁶⁰⁴; 4:2 a)⁶⁰⁵; 5:1⁶⁰⁶; et 11:1 a)⁶⁰⁷ de l'Accord sur les sauvegardes et des articles II:1 b) et XIX:1 a)⁶⁰⁸ du GATT de 1994, nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et nous n'avons formulé aucune conclusion.

8.5. Au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous constatons que, dans la mesure où elle a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, l'Ukraine a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de ces accords.

8.6. Ayant constaté que l'Ukraine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, comme il a été indiqué plus haut, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'ORD demande à l'Ukraine de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de ces accords.⁶⁰⁹

⁶⁰¹ Cité à l'appui des allégations concernant les déterminations faites par l'Ukraine de l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et du lien de causalité.

⁶⁰² Cité à l'appui d'une allégation concernant la conduite de l'enquête.

⁶⁰³ Cité à l'appui d'allégations concernant les déterminations faites par l'Ukraine de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, de l'effet des engagements en vertu du GATT de 1994, d'un accroissement des importations, d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et du lien de causalité, ainsi que d'une allégation concernant la nécessité de la mesure pour prévenir un dommage grave.

⁶⁰⁴ Cité à l'appui d'allégations concernant les déterminations faites par l'Ukraine de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et du lien de causalité.

⁶⁰⁵ Cité à l'appui d'allégations concernant les déterminations faites par l'Ukraine de l'existence d'un accroissement des importations et du lien de causalité.

⁶⁰⁶ Cité à l'appui d'une allégation concernant la nécessité de la mesure pour prévenir un dommage grave.

⁶⁰⁷ Cité à l'appui d'allégations concernant les déterminations faites par l'Ukraine de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, de l'effet des engagements en vertu du GATT de 1994, d'un accroissement des importations, d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et du lien de causalité, ainsi que d'une allégation concernant la nécessité de la mesure pour prévenir un dommage grave.

⁶⁰⁸ Cités à l'appui des mêmes allégations que celles indiquées dans la note de bas de page précédente.

⁶⁰⁹ S'agissant de la conclusion figurant plus haut au paragraphe 8.1. j., nous relevons qu'après l'établissement du présent Groupe spécial, l'Ukraine a notifié au Comité des sauvegardes un calendrier pour la libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde en cause en l'espèce.

8.7. Le Japon a demandé au Groupe spécial d'exercer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 de suggérer à l'Ukraine des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial, et en particulier, de suggérer à l'Ukraine qu'elle abroge ses mesures de sauvegarde.⁶¹⁰

8.8. L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose que les groupes spéciaux de l'OMC pourront suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations. Un groupe spécial n'est toutefois pas tenu de faire une telle suggestion. Compte tenu de la nature et du nombre des incompatibilités avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994 que nous avons constatées en l'espèce, nous suggérons que l'Ukraine abroge la mesure de sauvegarde qu'elle applique aux véhicules automobiles pour le transport de personnes.

⁶¹⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 374 à 376.